

Le système fiscal de l'Inde védique (*)

par Frédéric BLAIVE

(Bruxelles)

L'Inde védique semble fort peu étudiée par les historiens des droits de l'Antiquité.

La raison principale de cet apparent désintérêt réside avant tout dans l'obstacle géoculturel constitué par le monde indien lui-même, cela pour deux raisons :

1°) L'éloignement géographique de l'Inde a empêché cette dernière d'exercer une influence directe sur la formation de notre culture occidentale, dont la base est essentiellement gréco-romaine.

2°) Au sein du groupe des Indo-Européens, les Aryens de l'Inde védique ont très vite fondé une culture spécifique dont les cadres rigidifiés contribuèrent malheureusement au repli de la société indienne sur elle-même et à son développement en vase clos.

La culture indienne, d'autre part, souffre d'une absence presque totale de tradition historiographique. Nous ne trouverons, chez les Aryens, rien de comparable à la littérature des Chinois ou des Romains par exemple. L'Inde est le pays de la spéculation théorique et mystique de la mythologie pure, dont l'éblouissante beauté nous fascine, mais en même temps déroute nos esprits occidentaux, épris de logique cartésienne. Tout cela fait que bon

(*) Communication présentée à la XXXIX^e Session de la Société internationale « Fernand De Visscher » pour l'histoire des droits de l'Antiquité, à Namur, le 3 septembre 1985.

nombre de trésors de la pensée indienne, surtout dans le domaine juridique, échappent encore à notre analyse.

Pourtant, les théoriciens du Droit ont élaboré, en Inde védique, des systèmes juridiques d'une complexité, d'un raffinement qui n'ont rien à envier à ceux des grands jurisconsultes romains.

L'exemple que nous avons décidé de présenter au lecteur, celui du système fiscal de l'Inde védique, illustre d'une manière caractéristique notre propos. Cet élément du droit public indien présente, en effet, une richesse de conception, une subtilité analytique peu commune. En outre, il est remarquable par la modernité étonnante de certaines de ses dispositions.

Le plan que nous adopterons suivra très logiquement l'ordre de présentation du système fiscal indien par les textes sanskrits. Nous examinerons donc successivement l'impôt direct (A) et les différentes taxes indirectes (B), puis nous aborderons le problème des cas d'exonération fiscale (C) et, enfin, nous nous interrogerons sur la réalité historique de l'application d'un tel système (D).

Une dernière précision touchant à la bibliographie de cette brève étude doit être apportée avant que nous n'entamions notre analyse. La littérature sanskrite nous fournit une documentation pléthorique. Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de pouvoir consulter et synthétiser toutes les sources, qui comprennent non seulement les textes juridiques proprement dits, mais encore les textes épiques qui viennent les confirmer et souvent les compléter, il nous a fallu faire un choix, avec tout ce qu'une sélection bibliographique contient d'arbitraire.

Tout au long de notre développement, le *Manava Dharma-shastra* sera notre source principale, car il est le grand recueil juridique indien, la base des travaux ultérieurs des jurisconsultes védiques. Nous le prendrons donc comme fil d'Ariane pour explorer le labyrinthe de nos sources sanskrits qui, ne se contentant pas d'être très abondantes, ajoutent une difficulté supplémentaire en rivalisant de raffinement théorique entre elles, ce qui contribue à complexifier un peu plus la matière... Convain-

cus, d'autre part, que la mythologie, principalement la mythologie épique, est une source très importante du Droit chez les peuples de l'Antiquité, nous demanderons leur témoignage complémentaire au *Mahabharata* et au *Ramayana* chaque fois que cela sera possible.

Enfin, le lecteur désireux d'avoir une vue d'ensemble sur le problème de la fiscalité royale et des institutions financières de l'Inde védique, avec le panorama complet des textes sanskrits disponibles sur le sujet, pourra se reporter très utilement à la monumentale « *History of Dharmashastra* » du professeur KANE, Tome III, Chapitre VII, (Bhandarkar Oriental Research Institute, Poona, 1968-1977) énorme et parfaite synthèse englobant la totalité du droit laïque et du droit religieux des Aryens aux époques antique et médiévale.

A) L'impôt direct

La philosophie économique et politique qui gouverne le système fiscal indien et lui sert de justification est un premier caractère de ce que nous avons appelé plus haut la modernité de la conception fiscale indienne. Elle mérite que nous nous penchions sur les principes qui la régissent.

L'idée centrale est la suivante: le roi ne peut imposer ses sujets selon son bon plaisir. Le *Manava Dharmashastra* (Livre VII, 128-129), confirmé par le *Mahabharata* (Le « *Shantiparva* », Section 88, 4-6; traduction anglaise de Kisari MOHANGANGULI, Manoharlal Publishers, New Delhi, 1981) est formel sur ce point:

« Après mûr examen, le roi doit toujours fixer dans son royaume les impôts de telle manière que lui-même et celui qui fait le travail y trouvent avantage. Comme la sangsue, le veau et l'abeille prennent leur nourriture petit à petit, ainsi, c'est petit à petit que le roi doit tirer de son royaume les impôts annuels ». (Traduction STREHLY, Éditions Ernest Leroux, Paris 1893, Tome II des Annales du Musée Guimet).

Non seulement les prélèvements fiscaux du roi indien ne peuvent être arbitraires, mais encore ils doivent être effectués à date fixe. (Le « *Shantiparva* », Section 88, 12). Cela ressemble étrangement aux tiers provisionnels des temps modernes !...

Ces deux principes ne souffrent d'exception que dans le cas d'un péril très grave menaçant le royaume. Nos sources sanskrites entendent par péril très grave, avant tout, une invasion du royaume par l'ennemi. Le roi peut, alors, procéder à une imposition beaucoup plus lourde. Mais, même dans ce genre de situation, le souci de justice fiscale qui anime le système indien ne perd pas ses droits puisque cette contribution exceptionnelle ne peut être exigée des sujets qu'une seule fois par le roi. (KANE, ouvrage cité, même tome et même chapitre, page 185).

La grande justification à la levée d'un impôt est que le roi a besoin de se constituer un « *Kosha* », c'est-à-dire un trésor, afin de protéger ses sujets. Nous possédons deux textes où cette connexion imposition-protection est mise en évidence :

« *Le devoir suprême d'un Kshatriya, c'est de protéger ses sujets: car le roi jouissant des avantages qu'on vient d'énumérer, est tenu à ce devoir* ». (Le *Manava Dharmashastra* VII, 144).

« *Ce serait une déloyauté très grande, Seigneur, pour un souverain de prélever en tribut le sixième du revenu de ses peuples, s'il ne les protégeait comme ses enfants* ». (Le *Ramayana*, L'Aranyakanda, Sarga VI, II, Traduction Alfred ROUSSEL, Éditions Maisonneuve, Paris 1979).

Ceci étant posé, nous pouvons passer à l'exposition proprement dite du système fiscal indien.

Le vocabulaire sanskrit, très riche, dispose de plusieurs termes pour désigner l'impôt direct. Le mot le plus anciennement attesté, puisque on le trouve déjà dans le Rigveda est « *bali* » (KANE, ouvrage cité, pages 189-190).

Cet impôt direct, ce « *bali* » est avant tout, un impôt sur le revenu agricole.

C'est encore une fois le *Manava Dharmashastra* qui nous en donne la description la plus complète :

« Le roi peut prélever la cinquantième partie des troupeaux et de l'or, le huitième, le sixième ou le douzième des grains. Il peut prendre aussi la sixième partie des arbres, de la viande, du miel, du beurre clarifié, des parfums, des drogues, des essences, des fleurs, racines et fruits. Des feuilles, des légumes, des herbes, des peaux, des ustensiles en jonc, des vases de terre et de tout ce qui est en pierre ». (130-132).

Quelle minutie dans la description!... Rien n'est laissé au hasard!

Nous insisterons sur deux points:

1°) La règle générale semble être que le roi a droit au sixième de tous les produits agricoles. Nous avons cité plus haut, tout un « *shloka* » du *Ramayana* qui corrobore le passage du *Manava Dharmashastra* dans ce domaine.

Néanmoins, il est fait mention d'une distinction entre le sixième, le huitième et le douzième des grains qui, *a priori*, pose problème et paraît contredire le principe général. Elle mérite qu'on s'y attarde, car elle va nous montrer un autre trait de la modernité fiscale de l'Inde védique. Les théoriciens du droit aryen ont, en effet, modulé l'imposition royale sur les récoltes céréalières, en se fondant très intelligemment sur les différences de fertilité des sols et sur les conditions météorologiques. C'est ainsi que, si le roi peut prendre le sixième des grains sur des terres productrices ayant par exemple des récoltes de printemps, il n'aura droit qu'au huitième sur des terres soumises à la saison des pluies, et qu'au douzième (ou au dixième suivant les sources) sur des terres restées en friche pendant plusieurs années et dont les paysans viennent juste de reprendre l'exploitation. (KANE, *History of Dharmashastra*, Tome III, Chapitre VII, page 191).

2°) L'impôt indien sur le revenu est exclusivement supporté par la classe des « *Vaishyas* ». Comme dans notre société médiévale occidentale, les deux autres classes de la trifonctionnalité indo-européenne, les « *Brahmanas* » et les « *Kshatriyas* » sont exonérées du « *bali* ». (KANE, ouvrage cité, page 190).

« Le roi peut prélever la cinquantième partie des troupeaux et de l'or, le huitième, le sixième ou le douzième des grains. Il peut prendre aussi la sixième partie des arbres, de la viande, du miel, du beurre clarifié, des parfums, des drogues, des essences, des fleurs, racines et fruits. Des feuilles, des légumes, des herbes, des peaux, des ustensiles en jonc, des vases de terre et de tout ce qui est en pierre ». (130-132).

Quelle minutie dans la description!... Rien n'est laissé au hasard!

Nous insisterons sur deux points :

1°) La règle générale semble être que le roi a droit au sixième de tous les produits agricoles. Nous avons cité plus haut, tout un « *shloka* » du *Ramayana* qui corrobore le passage du *Manava Dharmashastra* dans ce domaine.

Néanmoins, il est fait mention d'une distinction entre le sixième, le huitième et le douzième des grains qui, *a priori*, pose problème et paraît contredire le principe général. Elle mérite qu'on s'y attarde, car elle va nous montrer un autre trait de la modernité fiscale de l'Inde védique. Les théoriciens du droit aryen ont, en effet, modulé l'imposition royale sur les récoltes céréalières, en se fondant très intelligemment sur les différences de fertilité des sols et sur les conditions météorologiques. C'est ainsi que, si le roi peut prendre le sixième des grains sur des terres productrices ayant par exemple des récoltes de printemps, il n'aura droit qu'au huitième sur des terres soumises à la saison des pluies, et qu'au douzième (ou au dixième suivant les sources) sur des terres restées en friche pendant plusieurs années et dont les paysans viennent juste de reprendre l'exploitation. (KANE, *History of Dharmashastra*, Tome III, Chapitre VII, page 191).

2°) L'impôt indien sur le revenu est exclusivement supporté par la classe des « *Vaishyas* ». Comme dans notre société médiévale occidentale, les deux autres classes de la trifonctionnalité indo-européenne, les « *Brahmanas* » et les « *Kshatriyas* » sont exonérées du « bali ». (KANE, ouvrage cité, page 190).

« Le roi peut prélever la cinquantième partie des troupeaux et de l'or, le huitième, le sixième ou le douzième des grains. Il peut prendre aussi la sixième partie des arbres, de la viande, du miel, du beurre clarifié, des parfums, des drogues, des essences, des fleurs, racines et fruits. Des feuilles, des légumes, des herbes, des peaux, des ustensiles en jonc, des vases de terre et de tout ce qui est en pierre ». (130-132).

Quelle minutie dans la description!... Rien n'est laissé au hasard!

Nous insisterons sur deux points :

1^o) La règle générale semble être que le roi a droit au sixième de tous les produits agricoles. Nous avons cité plus haut, tout un « *shloka* » du *Ramayana* qui corrobore le passage du *Manava Dharmashastra* dans ce domaine.

Néanmoins, il est fait mention d'une distinction entre le sixième, le huitième et le douzième des grains qui, *a priori*, pose problème et paraît contredire le principe général. Elle mérite qu'on s'y attarde, car elle va nous montrer un autre trait de la modernité fiscale de l'Inde védique. Les théoriciens du droit aryen ont, en effet, modulé l'imposition royale sur les récoltes céréalieres, en se fondant très intelligemment sur les différences de fertilité des sols et sur les conditions météorologiques. C'est ainsi que, si le roi peut prendre le sixième des grains sur des terres productrices ayant par exemple des récoltes de printemps, il n'aura droit qu'au huitième sur des terres soumises à la saison des pluies, et qu'au douzième (ou au dixième suivant les sources) sur des terres restées en friche pendant plusieurs années et dont les paysans viennent juste de reprendre l'exploitation. (KANE, *History of Dharmashastra*, Tome III, Chapitre VII, page 191).

2^o) L'impôt indien sur le revenu est exclusivement supporté par la classe des « *Vaishyas* ». Comme dans notre société médiévale occidentale, les deux autres classes de la trifonctionnalité indo-européenne, les « *Brahmanas* » et les « *Kshatriyas* » sont exonérées du « *bali* ». (KANE, ouvrage cité, page 190).

Un autre aspect de la modernité fiscale des Aryens réside dans le fait qu'un paysan qui a entrepris des travaux d'amélioration sur ses terres, comme la construction d'un réservoir, d'un puits, ou encore d'un système de digues et de canaux d'irrigation, se voit exonéré d'impôts par le roi jusqu'à ce qu'il ait récupéré le double des sommes dépensées pour ces travaux. Une telle mesure ressemble à s'y méprendre, à notre actuelle aide à l'investissement.

Un dernier point reste à préciser avant de conclure ce passage consacré à l'imposition directe. La classe des « *Vaishyas* » ne comportait pas que des paysans. Elle englobait également des commerçants, des artisans. Quel était leur mode d'imposition? Enfin il y avait le problème des « *Shudras* » qui formaient la quatrième classe sociale, celle des non-Aryens réduits en esclavage. Quel pouvait être leur statut fiscal? Laissons le *Manava Dharmashastra* nous répondre:

« Le roi fera payer, chaque année, une modique redevance à titre d'impôt aux gens de basse classe qui vivent de trafic dans son royaume. »

Quant aux ouvriers, aux artisans, aux « Shudras » vivant de leur travail manuel, le roi les fera travailler pour lui une fois par mois ». (VII, 137, 138).

Les Aryens pratiquaient, déjà, la corvée féodale. Il est, par contre regrettable que le *Manava Dharmashastra* n'ait pas jugé bon d'être plus précis en ce qui concerne la nature de « la modique redevance » demandée aux commerçants.

Tout système fiscal, digne de ce nom, élabore à côté de l'impôt direct, un ensemble de taxes indirectes qui complète et renforce ce dernier, quand il ne le dépasse pas par l'abondance des revenus qu'il procure! Soyons rassurés: cet ensemble de taxes indirectes existe dans le système fiscal de l'Inde védique. Nous nous en préoccupons maintenant.

B) Les taxes indirectes

Toutes les taxes indirectes sont désignées et regroupées en sanskrit sous un vocable unique: le « *Shulka* ».

Elles sont de deux sortes :

1°) Les droits de douane sur le commerce extérieur.

2°) Les droits de péage sur les marchandises et les personnes utilisant les moyens de transport publics dépendant tous du roi, essentiellement les transports maritimes, navires et bacs fluviaux.

Penchons nous successivement sur ces deux catégories d'imposition indirecte.

Les droits de douane sur le commerce extérieur comprennent toutes les différentes marchandises que l'on peut transporter soit par terre ou par mer. (KANE, ouvrage cité, page 192). Si ce point semble évident, il n'en va pas de même pour le tarif de la taxation. En effet le *Manava Dharmashastra* nous livre un texte assez ambigu, susceptible d'une double interprétation :

« Le roi prélèvera la vingtième partie du tarif que fixeront pour les diverses marchandises des gens experts dans l'imposition des taxes et connaissant la valeur de toutes les denrées ».

Les commentateurs indiens du *Manava Dharmashastra* ont polémique entre eux pour savoir sur quel prix le roi pouvait percevoir sa taxe du vingtième. Pour les uns, cette taxe s'appliquait au prix de vente de chaque article ; pour les autres, qui instaurèrent un système fort semblable à notre moderne taxe sur la valeur ajoutée, le roi ne pouvait prélever sa taxe que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de chaque marchandise. (KANE, ouvrage cité, page 192).

Il est indéniable que le passage du *Manava Dharmashastra* par son imprécision justifie cette controverse, controverse encore compliquée par un troisième groupe de sources qui introduit une distinction supplémentaire entre marchandises importées ou exportées (en particulier le *Vishnudharmasûtra*) : si les marchandises sont produites dans le royaume et vendues à l'étranger, le roi peut les taxer du dixième de leur valeur ; la taxe du vingtième ne s'applique que pour les marchandises importées dans le royaume. (KANE, pages 192-193).

Loin de nous la prétention de vouloir démêler cet écheveau, mais la lecture d'un autre passage du *Manava Dharmashastra* nous semble faire pencher la balance en faveur de la théorie suivant laquelle le roi ne peut taxer les marchandises que sur leur valeur ajoutée :

« Le roi fera payer aux marchands les taxes en prenant en considération le prix d'achat et de vente, la longueur de la route, les frais accessoires de nourriture, ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer les marchandises ».
(VII, 127).

Les droits de péage pour les marchandises, en sus de leurs droits de douane, et les personnes désireuses d'utiliser les navires, les ports et les bacs fluviaux royaux nous posent le même problème. Là encore nous souffrons du flou, de l'absence de détails du *Manava Dharmashastra* :

« Des voitures chargées de colis doivent acquitter le péage suivant la valeur des marchandises, des caisses vides et des hommes sans bagages payeront une somme insignifiante. Pour un long parcours par eau, le tarif sera proportionné au lieu et au temps... En mer, il n'y a point de fret fixe ».
(VIII, 405-406).

Face à ce flou, les jurisconsultes indiens ont essayé d'apporter quelques précisions.

La règle générale qui se dégage de leurs travaux est que les droits de péage sur les marchandises, spécialement sur les marchandises importées, atteignent le cinquième de leur valeur.

Certaines de nos sources ne résistent pas au plaisir d'introduire des différences subtiles de taxation entre les diverses sortes de marchandises, différences pouvant aller du sixième au vingt-cinquième de leur valeur. (KANĀ, ouvrage cité, page 193).

Elles ont, d'autre part, réglé le problème du fret maritime d'une manière radicale. Pour avoir le droit d'utiliser ses ports, le roi fera payer à ses propres marchands, exportateurs de marchandises, le dixième de la valeur des marchandises embarquées.

Si un navire étranger, chargé de produits, se voit contraint par l'effet de la tempête, par exemple, à chercher refuge dans un de ses ports, le roi a toute latitude, s'il le désire, pour procéder à la confiscation de la totalité de la cargaison de ce navire! (KANE, page 193).

Le péage pour les personnes utilisant les bacs fluviaux du roi a beaucoup moins retenu l'attention des commentateurs. Ce qui semble sûr, est que ce péage ne constituait qu'une taxe modique. (KANE, page 193).

Enfin, pour en terminer, parlons d'une source parallèle de revenu à l'impôt direct qui s'apparente aux taxes indirectes, même si elle ne figure pas dans la rubrique « *Shulka* ». Parlons du droit qu'avait le roi de percevoir des amendes judiciaires, en particulier dans le cas des procès pour dettes. Les débiteurs condamnés pouvaient en être les victimes :

« Quand la dette a été reconnue par le débiteur, il doit payer cinq pour cent d'amende; s'il nie la dette, il payera le double: tel est le précepte de Manu ». (*Manava Dharmashastra*, VIII, 139).

Ayant achevé notre tour d'horizon du système fiscal de l'Inde védique, une dernière question s'impose à nous: l'Inde ancienne connaissait-elle l'exonération fiscale complète? Dans l'affirmative, quelles étaient les catégories sociales bénéficiant de cette exonération? Tel est le troisième point de cette étude.

C) L'exonération fiscale dans l'Inde védique

Nous avons déjà souligné plus haut qu'en ce qui concernait l'impôt direct, le « *bali* », son poids retombait exclusivement sur la troisième classe des « *Vaishyas* » et que les deux autres classes de la société aryenne, les « *Brahmanas* » et les « *Kshatriyas* » y échappaient totalement.

Ce privilège de nature féodale, le rapprochement que nous en avons fait avec notre société médiévale occidentale est frap-

pant. Il nous fournit donc notre premier cas d'exonération complète.

Le *Manava Dharmashastra* nous donne une liste de personnes exonérées, en dehors des « *Brahmanas* » et des « *Kshatriyas* » dans le cas particulier du « *bali* ». Cette liste n'est nullement exhaustive; d'autres sources la complètent. Mais elle est caractéristique, selon nous, d'un certain aspect de la justice sociale revêtu par le droit fiscal indien. Ceci explique que nous la citions:

« *Un aveugle, un idiot, un estropié, un septuagénaire et un homme qui rend des services aux Brahmanes instruits, ne devront être contraints à l'impôt par aucun roi* ». (VIII, 394).

Un peu plus loin il nous est dit:

« *Une femme grosse de deux mois et plus, un ascète, un anachorète et les Brahmanes portant les insignes de leur ordre ont droit à la gratuité du passage sur un bac* ». (VIII, 407).

Ces renseignements sont plutôt sommaires. Les commentateurs du *Manava Dharmashastra* ont donc été amenés à tenter d'établir des catégories d'exonérés beaucoup plus détaillées. Ce faisant, ils ont succombé, une fois de plus, à leur défaut capital: l'excès de raffinement dialectique, le culte des distinctions et des sous-distinctions infinies. Nous ne nous aventurerons pas dans ce labyrinthe et nous nous contenterons de donner quelques exemples de ce travail de précision fourni par les juriscultes indiens.

Ces exemples nous les demanderons au *Kautilya Arthashastra* à travers l'*History of Dharmashastra* du professeur KANE, l'un des plus importants traités de philosophie politique et de droit public indiens. Le *Kautilya Arthashastra*, en outre, dresse une liste de marchandises ne pouvant pas être frappées de droits de douane, comme celles destinées à la célébration d'un mariage, ou apportées de chez ses parents par une femme à son mari, ou encore offertes en présents ou consacrées à la célébration d'un sacrifice, etc... D'autre part, le *Kautilya Arthashastra* allonge

la liste des personnes exonérées du droit de péage sur les bacs royaux: aux femmes enceintes, aux Brahmanes, aux ascètes et aux anachorètes, il ajoute les enfants, les vieillards, les malades et les messagers. (KANÉ, page 193).

Un impôt direct qui, certes, ne frappe que la classe qui travaille, qui produit, mais qui est extrêmement modulé et dégage une certaine idée de justice sociale, des taxes indirectes également élaborées, des exonérations scrupuleusement répertoriées et se voulant, elles aussi, marquées du sceau de la justice, tel apparaît le système fiscal de l'Inde védique dans son aspect théorique.

Ce système relativement sophistiqué a-t-il reçu une application pratique au cours de l'histoire de l'Inde? Nous pouvons, en toute honnêteté, nous poser la question.

D) La réalité historique du système fiscal indien

Nous avancerons une première raison pour douter de la réalité historique de ce système fiscal. Les traités de droit indien dans lesquels le souci de la précision, l'amour du moindre détail abonde, aboutissent à une telle complexité, que leur contenu semble difficilement applicable.

La deuxième raison, et certainement la plus forte, qui nous pousse à nous interroger, est celle-ci: La tradition historiographique et le sens chronologique sont absents en Inde védique. Nous ne pouvons donc dater exactement les grands textes indiens connus. Même un aussi éminent spécialiste de la littérature sanskrite que le Professeur KANÉ ne peut proposer dans son *History of Dharmashastra* que des « fourchettes chronologiques » plus ou moins approximatives. Il situe par exemple le *Manava Dharmashastra* (notre texte de base) entre 200 av. J.C. et 100 ap. J.C. Quant au *Kautilya Arthashastra* sa date oscille entre 300 av. J.C. et 100 ap. J.C. Tout ce flou chronologique nous prive de points de repère précis et nous empêche de déterminer exactement l'évolution pratique du système fiscal indien.

De plus, nous ne possédons guère de matériel épigraphique à ce sujet. Nous ne disposons, en effet, que de très peu de documents de cette nature. Le plus ancien remonte à l'empereur Maurya ASHOKA, le fameux empereur célèbre par son zèle bouddhiste qui vivait au III^e siècle avant notre ère. Les autres inscriptions s'étalent jusqu'en plein Moyen-Age. Néanmoins ces documents épigraphiques ont le mérite de nous confirmer la réalité historique de certains points du système fiscal théorique de l'Inde.

Ainsi, l'inscription d'Ashoka dont nous venons de parler, inscription dite du pilier de Rummindei, traite d'une diminution du « *bali* », l'impôt direct d'un sixième sur le revenu, accordée par cet empereur à un village. (KANE, ouvrage cité, page 190). Nous avons là une preuve concrète que l'affirmation du *Manava Dharmashastra* et du *Ramayana* concernant le droit, pour le roi, de prélever « le sixième du revenu de ses peuples » comme règle générale d'imposition directe, recouvrait bien une réalité pratique, du moins à l'époque du règne d'Ashoka.

Il en va de même pour une autre inscription, dite du pilier de Motupalli, datant du milieu du XIII^e siècle, vers 1245 environ, qui atteste formellement le droit qu'avait le roi de confisquer la cargaison d'un navire étranger entrant dans un de ses ports. Cette inscription n'est autre qu'une charte de sécurité octroyée par un certain roi Ganapatideva aux marins et aux marchands étrangers qui, poussés par des vents contraires ou toute autre cause, dans les ports de son royaume, n'auraient pas à redouter la fameuse confiscation, le roi se contentant de percevoir le « *Shulka* » en usage dans ses états (KANE, pages 191-192).

Ces deux exemples confirment deux points précis de la doctrine juridique fiscale que nous avons présentée, mais ils la confirment pour leur époque. Nous pouvons penser, bien sûr, au regard de ces inscriptions, que, si le système fiscal indien s'appliquait à leur époque, il devait logiquement s'appliquer à la société aryenne archaïque. Mais ce n'est là qu'une hypothèse de recherche...

Quoi qu'il en soit, même si nous ne pouvons affirmer que l'application de ce système a été réelle tout au long de l'histoire de

l'Inde, son côté positif est précisément et paradoxalement, son existence théorique. En effet, que les juristes indiens aient pu concevoir, conceptualiser, élaborer un tel système, est la preuve évidente non seulement de la puissance de leur pensée juridique, mais encore de la grande valeur de la culture sanskrite dont ils sont issus.